

« Ticket de course au supermarché »

Ci-dessous, trois tickets de course de l'hypermarché Éléphant

Hypermarché Éléphant ZAC Château à blé 25200 Besançon			Hypermarché Éléphant ZAC Château à blé 25000 Besançon			Hypermarché Éléphant ZAC Château à blé 25000 Besançon		
Ticket 2132 19/10/2019 14 :32			Ticket 3143 20/10/2019 09 :22			Ticket 6192 21/10/2019 11 :15		
Désignation	PU x Qté	Montant	Désignation	PU x Qté	Montant	Désignation	PU x Qté	Montant
Bsc Ptt Lycéen		2,45	Pain épice miel 3 x 2,12		6,16	Galette rois		7,50
N&N'S 250g		3,49	Baguette Rust		0,90	Baguette Rust		0,90
Buche citron 2 x 9,42		18,84	Mgrt Canard		7,52	1l Jus Pom. Brt 2 x 1,78		3,56
Semoule Kebab		2,94	2kg orange jus		3,49	Total Alimentaire		11,96
Total Alimentaire		27,72	Total Alimentaire		18,07	Huile 5W30 3l		15,95
Dent. TpWhite 2 x 1,09		2,18	6 Articles Total A Payer		18,07	Lave glace H 5l		2,50
Total Hors Alimentaire		2,18	€ Espèces		18,07	Total Hors Alimentaire		18,45
7 Articles Total A Payer		29,90				6 Articles Total A Payer		30,41
€ Carte bancaire		29,90				€ Chèque		30,41
Carte fidélité		900000001				Carte fidélité		900000023

Ci-dessous le classement des données dans la base de données de l'hypermarché

Table « Ticket »

NumTicket	Date	Heure	CodeClient	ModeRéglement
2132	19/10/2019	14 : 32	80	CB
3143	20/10/2019	09 : 22	1	ESPECE
6192	21/10/2019	11 : 15	134	CHEQUE
7193	22/10/2019	12 : 12	168	CB

Table « CatégorieProduit » :

CodeCategorie	Libellé
1	Alimentaire
2	Hors Alimentaire

Table « Client » :

CodeClient	Nom	Prénom	Adresse	CodePostal	Ville	DateDeNaissance	NumCarteFidelite
1	CLIENT CAISSE						
80	Ciel	Leïa	1 grande rue	39100	DOLE	28417	900000001
134	Marcheur	Luc	15 rue des granges	25000	BESANCON	28417	900000023
168	SOMBRE	Hector	8 rue de l'hôpital	25300	PONTARLIER	16206	900000142

Table « Produit » :

CodeProduit	NomProduit	PrixTTC	CodeCategorie	EnStock(O/N)
31	1l Jus Pom. Brt	3,56	1	O
34	2kg orange jus	3,49	1	O
35	1,5kg orange esp	2,25	1	N
37	Baguette Rust	0,9	1	O
39	Bsc Ptt Lycéen	2,45	1	O
40	Bsc Dino	2,89	1	N
44	Dent. TpWhite	2,18	2	O
47	Galette rois	7,5	1	O
51	Huile 5W30 3l	15,95	2	O
50	Lave glace E 5l	2	1	N
54	Lave glace H 5l	2,5	1	O
59	Mgrt Canard	7,52	1	O
61	N&N'S 250g	3,49	1	O
70	Pain épice miel	6,16	1	O
71	Semoule Kebab	2,94	1	O
83	Buche citron	9,42	1	o

Table « AcheterProduit »

NumTicket	CodeProduit	Quantité
2132	39	1
2132	61	1
2132	83	2
2132	71	1
2132	44	1
3143	70	3
3143	37	1
3143	59	1
3143	34	1
6192	47	1
6192	37	1
6192	31	2
6192	51	1
6192	54	1
7193	61	2
7193	70	1
7193	47	4

Extrait du « règlement général sur la protection des données » (RGPD)

Principe clé et article	Description
Le consentement « explicite » et « positif »	Les entreprises et organismes doivent donner aux citoyens davantage de contrôle sur leurs données privées, notamment via l'acceptation des cookies sur les sites internet et sur le contrôle de l'utilisation qui est faite des données que les internautes envoient dans les formulaires de contact. Par exemple, il n'est plus possible que la case "j'accepte de recevoir la newsletter" soit pré-cochée lors de l'envoi d'un formulaire de contact dans lequel l'e-mail est renseigné.
Le droit à l'effacement (version allégée du droit à l'oubli) (article 17)	La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais pour 6 motifs. ¹²
Le droit à la portabilité des données personnelles (article 20)	Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine , et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
Le profilage (article 22)	Toute personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
Les principes de « protection des données dès la conception » et de « sécurité par défaut » (article 25)	Le règlement européen définit le principe de « protection des données dès la conception » (en anglais : <i>Privacy by design</i>) qui impose aux organisations de prendre en compte des exigences relatives à la protection des données personnelles dès la conception des produits, services et systèmes exploitant des données à caractère personnel ¹³ . De plus, le règlement consacre la nouvelle règle de la « sécurité par défaut » qui impose à toute organisation de disposer d'un système d'information sécurisé ¹³ .

Les notifications en cas de fuite de données (article 33)	Les entreprises et les organismes sont tenus de notifier dès que possible l'autorité nationale de protection en cas de violations graves de données afin que les utilisateurs puissent prendre des mesures appropriées.
La possibilité de désigner un délégué à la protection des données ¹⁴ (article 37-1)	Cette nomination est obligatoire lorsque : « le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » (art. 37-1.a) ; « les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées » (art. 37-1.b) ; « les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10. » (art. 37-1.c) Sont ainsi visées les données « sensibles » dont notamment celles relatives à l'état de santé des personnes, leur état de fragilité, ou encore les données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations.
Les missions du délégué à la protection des données	Le délégué à la protection des données doit être associé à toutes les questions de protection des données à caractère personnel. Ses principales missions sont de contrôler le respect du règlement, de conseiller le responsable des traitements sur son application et de faire office de point de contact avec l'autorité de contrôle, de répondre aux sollicitations de personnes qui souhaitent exercer leurs droits.
L'étude d'impact sur la vie privée (article 35)	Toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences importantes en matière de protection de données personnelles doivent être précédées d'une étude d'impact sur la vie privée qui doit aussi prévoir les mesures pour diminuer les conséquences possibles des dommages potentiels relatifs la protection des données personnelles. Le délégué à la protection des données doit consulter l'autorité de contrôle avant de mettre en œuvre les activités en question.
Les sanctions plus importantes (article 83-6)	Le règlement donne aux régulateurs le pouvoir d'infliger des sanctions financières allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise ou 20 millions d'euros (le montant le plus élevé étant retenu), en cas de non-respect.
La création du Comité européen de la protection des données (articles 68 et suivants)	La création du Comité européen de la protection des données (réincarnation de l'ancien article 29 Working Party) qui a autorité dans tout ce qui concerne l'interprétation du Règlement.